



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie
authentique des lettres patentes délivrées le 8 février 2016
à Benoît Strasbourg et Lucie Thibault.

J'atteste également que ce même document est déposé aux
fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 138

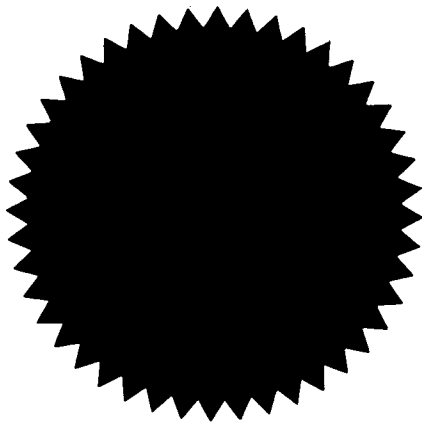
du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 25 février 2016

Sous-registraire adjointe
du Québec

M^e Suzanne Potvin Plamondon

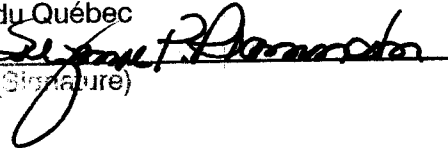
Numéro de référence : S-1374



Québec 

LETTRES PATENTES

délivrées par

Enregistré le 25 FEV. 2016
Libro 531
Folio 138
Sous-registraire adjointe _____
du Québec

(Signature)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur Pierre Paradis, dont l'adresse est le 200, chemin Sainte-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6; lequel est représenté par monsieur Bernard Racine, directeur adjoint de la Direction générale du développement et de l'aménagement du territoire agricole, dûment autorisé en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14), la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-7.1) et le *Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, (RLRQ, c. M-14, r. 2).

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État*, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, en sa qualité de vendeur, pouvant aussi être ci-après indifféremment désigné par le terme « vendeur » ou par le terme « cédant », vend à Benoît Strasbourg et Lucie Thibault demeurant actuellement au 35, Tamarak, à Waswanipi, province de Québec, J0T 3C0, pouvant aussi être ci-après indifféremment désignés par le terme « acheteurs » ou par le terme « cessionnaires », l'immeuble suivant :

Désignation

Un immeuble situé en la municipalité de Port-Daniel, province de Québec, connu à l'arpentage primitif comme étant une partie du lot dix-neuf (Ptie.19) du Rang I Ouest, canton de Port-Daniel, décrit et borné comme suit :

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro QUARANTE-DEUX (42 PTIE) du cadastre officiel du canton de Port-Daniel, de la circonscription foncière de Bonaventure No. 1 commençant au point "8159", ce point étant formé par l'intersection des lots 42 et 43 avec l'emprise Nord-Ouest de la route 132, de là, successivement, les distances et gisements continuant sur une distance de soixante-huit mètres et soixante-seize centièmes (68,76 m) mesurée selon un gisement de deux cent vingt-sept degrés trente-neuf minutes cinquante et une secondes (227°39'51") jusqu'au point "1393"; du point "1393", une distance de cent quinze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (115,85 m) mesurée selon un gisement de trois cent trente-quatre degrés quarante-cinq minutes vingt-quatre secondes (334°45'24") jusqu'au point "1494"; du point "1494", une distance de quarante et

un mètres et treize centièmes (41,13 m) mesurée selon un gisement de cinquante-cinq degrés cinquante-quatre minutes quarante-cinq secondes (55°54'45") jusqu'au point "1493"; du point "1493", une distance de neuf mètres et dix centièmes (9,10 m) mesurée selon un gisement de cent quarante-six degrés quarante-quatre minutes trente-cinq secondes (146°44'35") jusqu'au point "1490"; du point "1490", une distance de vingt-quatre mètres et quarante-neuf centièmes (24,49 m) mesurée selon un gisement de quarante-huit degrés quatre minutes cinquante-sept secondes (48°04'57") jusqu'au point "1475"; du point "1475", une distance de quatre-vingt-dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (99,97 m) mesurée selon un gisement de cent cinquante-quatre degrés trente-trois minutes trois secondes (154°33'03") jusqu'au point "8159", étant le point de départ, tel que montré au plan accompagnant la description technique préparé par Guillaume Lapierre, arpenteur-géomètre, de Bonaventure, le 30 septembre 2015, sous le numéro 257 de ses minutes.

Cette partie du lot 42 est bornée vers le Sud-Est par une partie du lot 42, étant la route 132; vers le Sud-Ouest par une partie du lot 41; vers le Nord-Ouest par une partie du lot 42; vers le Nord-Est par une partie du lot 42; vers le Nord-Ouest par une partie du lot 42; vers le Nord-Est par une partie du lot 43.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de sept mille quatre-vingt-trois mètres carrés et six dixièmes (7 083,6 m²).

Prix

Cette vente est faite pour le prix de SIX CENT SOIXANTE-SIX dollars et QUATRE-VINGT-SIX cents (666,86 \$), que le vendeur reconnaît avoir reçu des acheteurs, dont quittance totale et finale.

Taxe sur les produits et services / Taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et taxe de vente du Québec (TVQ)

Le vendeur n'est pas un particulier.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* est de CINQ CENT QUATRE-VINGTS dollars (580 \$) et aux fins de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* est de CINQ CENT QUATRE-VINGTS dollars (580 \$).

La TPS/TVH représente une somme de VINGT-NEUF dollars (29 \$) et la TVQ une somme de CINQUANTE-SEPT dollars et QUATRE-VINGT-SIX cents (57,86 \$).

Les acheteurs déclarent ne pas avoir présenté une demande d'inscription aux autorités concernées. Le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur une somme de QUATRE-VINGT-SIX dollars et QUATRE-VINGT-SIX cents (86,86 \$), représentant la TPS/TVH et la TVQ payable en raison du présent acte, dont quittance totale et finale, et s'engage à la remettre aux autorités concernées.

**Mentions exigées en vertu de l'article 9 de la
Loi concernant les droits sur les mutations immobilières**

Le vendeur aux présentes, dans le but de se conformer aux prescriptions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1, pouvant aussi être ci-après désignée par le terme « Loi »), fait les mentions suivantes :

1. Le cédant est le gouvernement du Québec.
2. Les cessionnaires sont Benoît Strasbourg et Lucie Thibault.
3. Le cédant a son adresse au 200, chemin Ste-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6.
4. Les cessionnaires ont leur résidence principale au 35, Tamarak à Waswanipi, province de Québec, J0T 3C0.
5. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel.
6. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de CINQ CENT QUATRE-VINGTS dollars (580 \$).
7. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation serait de TRENTE CINQ MILLE TROIS CENT TREIZE dollars (35 313 \$).
8. Le montant du droit de mutation serait de CENT SOIXANTE-SEIZE dollars et CINQUANTE-SEPT cents (176,57 \$).

Le cédant indique que la présente vente ne comprend pas le transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre, en duplicata, les présentes lettres patentes, à Québec, au Québec, ce huit (8) février de l'an deux mille seize (2016).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Par :



Bernard Racine, directeur adjoint
Direction générale du développement et de
l'aménagement du territoire agricole
(DGDATA)

N° réf. : S-1374